

Par décret n° 2001-595 du 27 février 2001.

Monsieur Oussama Dachraoui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 février 2001, relatif aux indications régionales des vins d'appellation d'origine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 75-10 du 19 février 1975, relative à l'organisation du secteur viticole,

Vu le décret n° 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions générales de réglementation des appellations d'origine contrôlée pour les vins, vins de liqueur et eau de vie,

Vu l'arrêté du 18 septembre 1958, instituant l'appellation d'origine contrôlée « Muscat de Kélibia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 23 juillet 1973 instituant l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux de Tébourba », tel que modifié par l'arrêté du 14 mars 1986,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1973, instituant l'appellation d'origine contrôlée Sidi Salem, tel que modifié par l'arrêté du 14 avril 1980,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1975, relatif au classement des zones viticoles,

Vu l'arrêté du 11 février 1976, relatif à l'institution de l'appellation d'origine contrôlée « Kélibia »,

Vu l'arrêté du 11 février 1976, relatif à l'institution de l'appellation d'origine contrôlée « Thibar », tel que modifié par l'arrêté du 14 avril 1980,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1977, relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Grand Cru Mornag » et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 20 août 1982,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1977, relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Thibar » et « Muscat de Thibar », tel que modifié par l'arrêté du 14 avril 1980,

Vu l'arrêté du 14 avril 1980, portant institution d'une appellation d'origine contrôlée « Coteaux d'Utique » tel que modifié par l'arrêté du 14 mars 1986,

Vu l'arrêté du 16 mars 1989, relatif à l'appellation d'origine contrôlée Mornag, tel que modifié par l'arrêté du 2 octobre 1999,

Arrête :

Article premier. – Les vins d'appellation d'origine contrôlée peuvent porter à la commercialisation, l'un des noms des zones viticoles prévues par l'arrêté du 23 septembre 1975

susvisé ou l'un des noms des régions prévues par les arrêtés instituant les appellations d'origine contrôlée susvisées s'ils proviennent de ces zones ou régions.

Art. 2. – Les noms des zones viticoles et les noms des régions fixés aux arrêtés instituant les appellations d'origine contrôlée ne peuvent être utilisés comme dénomination commerciale.

Art. 3. – L'arrêté du 20 août 1982 susvisé est abrogé.

Tunis, le 27 février 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-596 du 28 février 2001.

Monsieur Azaïez Mejri, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les opérations comptables au magasin du timbre.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie des rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2001-597 du 28 février 2001.

Monsieur Mohieddine Dhoubi, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de receveur des finances, rue Khawarezmi à Kairouan.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 99-630 du 22 mars 1999, l'intéressé bénéficie des rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, portant publication des taux d'intérêts effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêts excessifs correspondants.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêts excessifs,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2000 déterminé par la Banque Centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.